

## La législation

### 1 Volet administratif :

C'est de la direction générale de l'alimentation (DGAL) du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt dont on dépend en apiculture.

Toute personne, association... doit déclarer, dès la première colonie détenue, son nombre de ruches, ruchettes et nuclei ainsi que ses emplacements, chaque année entre le 01 septembre et le 31 décembre. La première déclaration peut être faite toute l'année. Comment procéder ?

Faire **une déclaration en ligne** à l'adresse suivante :

<https://agriculture-portail.6tzen.fr/default/requests/Cerfa13995/>

En trois minutes, vous obtiendrez **un Numéro d'Apiculteur (NAPI)** et un récépissé.

Ce NAPI devra être affiché avec des caractères d'une hauteur de 8 cm et d'une largeur de 5 cm minimum dans votre rucher ou figurer sur 10% au moins de vos ruches. Si toutes vos ruches sont marquées la hauteur peut être limitée à 3 cm.

Si vous vendez du miel, vous devez posséder **un numéro de SIRET (Système d'Identification de Répertoire des Établissements)** c'est à dire faire une déclaration d'entreprise. Elle est gratuite.

Cette déclaration se fait en ligne sur

<https://formalites.entreprises.gouv.fr/>

Quelle est la forme de l'entreprise que vous souhaitez créer ? → Entrepreneur individuel

Micro-entrepreneur → oui

Etablissement : → donnez le nom de votre choix

Options fiscales : versement libératoire → non

Observations et correspondance → cochez la non utilisation par des tiers

Vous pouvez spécifier : vente de produits de la ruche.

### 2 Volet fiscal :

Vous devez tenir **un livre de recette journalier**. Il peut être sur support papier ou numérique. (Les paiements en nature sont considérés comme des recettes ainsi que votre consommation personnelle)

Le montant annuel moyen de vos trois dernières années de recettes sera à déclarer dans la casse micro-BA : micro-bénéfices agricoles. Les services fiscaux effectueront un abattement de 87% sur cette somme.

Si vous devez fournir une facture à un client, il n'est pas nécessaire de faire apparaître la TVA et indiquez la formule : TVA non applicable – article 293 B du CGI

La taxe d'éco-emballage : elle est prise en charge par le SAD

### 3 Volet social :

*Vous aller recevoir un questionnaire de la MSA : vous complétez seulement vos coordonnées et votre nombre de ruches.*

- Si vous possédez moins de 50 ruches : vous n'êtes pas concernés.
- A partir de 50 ruches vous serez cotisant solidaire MSA
- A partir de 200 ruches vous serez affiliés à la MSA

### 4 Volet alimentaire :

Vous devez posséder **un registre d'élevage**, à garder 5 ans, qui renseignera :

- les caractéristiques de l'exploitation • les ruchers • les mouvements de ruches • les traitements

Vous devez également posséder **un registre de traçabilité**, à garder 5 ans, qui renseignera :

- les caractéristiques de l'exploitation • les types de produits et leurs origines • les dates et les quantités • les DDM : Date de Durabilité Minimum (à consommer de préférence avant)

Ces deux registres peuvent être regroupés.

L'étiquetage des pots sera abordé plus tard.

CITEO est le nouvel organisme qui gère le recyclage et les consignes de tri. Vos emballages devront

contenir un des cygnes ci-dessous.



**5 Volet assurance** : elle est vivement conseillée mais souvent incluse dans la responsabilité civile.

Attention aux sollicitations commerciales : pages jaunes, Google, impôts....